

SÉANCE ORDINAIRE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

9 octobre 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la Caserne incendie le mardi 9 OCTOBRE 2018, à 20 heures, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

MADAME VÉRONIQUE DIONNE
MADAME GINETTE CÔTÉ
MADAME SOPHIE SIROIS
MONSIEUR STÉPHANE DUBÉ
MONSIEUR JEAN PELLETIER
MONSIEUR BERNARD NIERI

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MADAME GINETTE CARON, mairesse.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après constatation du quorum, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par madame Ginette Côté et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que l'ordre du jour suggéré soit accepté, tout en maintenant l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Madame Véronique Dionne propose l'adoption du procès-verbal de la séance régulière du 11 septembre 2018, appuyé par monsieur Jean Pelletier et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

Monsieur Bernard Nieri propose l'adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 septembre 2018, appuyé par monsieur Stéphane Dubé et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

18.10.3.1.

Comptes du mois

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 9 octobre 2018

(journal 1662) :	341,75 \$
(journal 1663) :	120,72 \$
(journal 1664) :	8 099,38 \$
(journal 1665) :	97 586,99 \$
(journal 1666) :	5 135,89 \$
	<u>111 284,73 \$</u>

Dépenses incompressibles	(journal 1286) :	16 572,57 \$
	(journal 1287) :	2 180,98 \$
	(journal 1288) :	----- \$
	(journal 1289) :	1 855,06 \$
	(journal 1290) :	6 624,04 \$
		<u>27 232,65 \$</u>

Total des dépenses : 138 517,38 \$

Suite au dépôt de l'ensemble des comptes à payer et déboursés couvrant la période du 12 septembre au 9 octobre 2018, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que l'ensemble de ces comptes soit approuvé.

18.10.3.2.

Demande de paiement de la firme d'ingénieurs Stantec - projet de mise aux normes de l'eau potable

Considérant l'avancement des travaux d'ingénierie réalisés par la firme d'ingénieur Stantec, en lien avec les travaux de mise aux normes de l'eau potable;

Considérant que le règlement d'emprunt, soumis au ministre des Affaires municipales, à l'égard desdits honoraires professionnels a reçu l'approbation de ce dernier;

Considérant qu'à ce jour, les travaux effectués par cette firme ont permis à notre dossier d'évoluer positivement;

Considérant que le budget d'honoraires prévu à ce dossier est de 233 975,00 \$ (plus taxes applicables);

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Côté, appuyé par madame Sophie Sirois et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte accepte d'acquitter la facture d'honoraires soumise par la firme Stantec et s'élevant à 59 672,03 \$ (taxes incluses).

18.10.3.3.

Appel d'offres regroupé pour le renouvellement du contrat de collecte et de transport des ordures ménagères et matières recyclables

Attendu l'octroi de contrat pour la cueillette et le transport des ordures ménagères et des matières recyclables survenu le 11 août 2014 par résolution N° 14.08.4.1.2. avec la compagnie Gaudreau Environnement inc. pour une durée de 5 ans se terminant le 31 décembre 2018;

Attendu qu'il convient de renouveler notre contrat de collecte et de transport des ordures ménagères après la date du 31 décembre 2018;

Attendu qu'il est dans l'intention des municipalités partenaires de procéder à nouveau par appel d'offres regroupé entre les municipalités de Saint-Modeste, Saint-Épiphane, Saint-Arsène et L'Isle-Verte;

Attendu qu'un projet d'appel d'offres a été rédigé afin de répondre aux besoins du regroupement des 4 municipalités partenaires, et que la Municipalité de Saint-Modeste sera responsable de la gestion de l'appel d'offres;

Attendu que les membres du conseil ont reçu une copie du projet d'appel d'offres aux fins d'examen;

Attendu que ledit appel d'offres prévoit après attribution au soumissionnaire que ce dernier devra contracter avec chacune des municipalités;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Dubé, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte mandate la Municipalité de Saint-Modeste aux fins de gérer l'appel d'offres regroupant les municipalités de Saint-Modeste, Saint-Épiphane, Saint-Arsène et L'Isle-Verte;

Que la Municipalité de L'Isle-Verte accepte les termes du projet d'appel d'offres soumis aux fins de renouveler notre contrat de collecte et de transport des ordures ménagères et des matières recyclables.

18.10.3.4.

Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de L'Isle-Verte

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2018 - 163

RÈGLEMENT MUNICIPAL VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employé(e)s municipal(es);

Attendu qu'un premier règlement a été adopté par la Municipalité le 12 novembre 2012 (règlement 2012-111);

Attendu que depuis 2010, certaines modifications ont dû être prises en compte afin d'amender le règlement 2012-111, d'où le règlement 2016-144, introduisant de nouvelles dispositions découlant du projet de loi 83 adopté par l'Assemblée nationale le 10 juin 2016;

Attendu qu'il y a lieu de reformuler les règlements 2012-111 et 2016-144 et d'y intégrer d'autres dispositions liées au projet de Loi 155, sanctionnée le 19 avril 2018;

Attendu qu'avis de motion a été donné le 11 septembre 2018 par la conseillère, madame Ginette Côté;

Attendu qu'il y a eu présentation d'un projet de règlement le 11 septembre 2018 par la conseillère, madame Ginette Côté.

Il est proposé par madame Ginette Côté, appuyé par madame Sophie Sirois et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'adopter le présent règlement définissant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de L'Isle-Verte, à savoir :

Article 1 : Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de L'Isle-Verte.

Article 2 : Application du code

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de L'Isle-Verte, peu importe son statut, temps plein, temps partiel, saisonnier, à contrat, stagiaire, cadre et pompier volontaire.

Article 3 : Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 : Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité, particulièrement lorsque des situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes pratiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite d'intérêts

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes :

- l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5 : Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

5.2. Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Advenant qu'un employé de la Municipalité de L'Isle-Verte obtienne des cadeaux promotionnels ou des échantillons quelconques, ce dernier devra en aviser son supérieur immédiat qui devra en faire état dans un registre.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son

travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.7 Financement politique

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'employé est imputable des sanctions prévues à l'article 31 du projet de loi 83.

Cette interdiction s'applique à tout employé de la Municipalité de L'Isle-Verte, peu importe son statut, temps plein, temps partiel, saisonnier, à contrat, stagiaire, cadre et pompier volontaire.

5.8 Règles d'après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- le directeur général et son adjoint,
- le secrétaire-trésorier et son adjoint,
- le trésorier et son adjoint,
- le greffier et son adjoint,
- le secrétaire du personnel de direction.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

Article 6 : Mécanisme de prévention

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat ou, en son absence, le directeur général.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

Article 7 : Manquement et sanction

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Article 8 : Autre code d'éthique et de déontologie

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, remplace le règlement 2012-111 et son amendement, le règlement 2016-144, et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 9 octobre 2018.

Avis publié le 15 octobre 2018.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

18.10.3.5.

Règlement relatif aux animaux

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2018-164

Considérant que la Municipalité juge opportun d'apporter des modifications à sa réglementation relative aux animaux;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été soumis au conseil municipal, à la séance publique du 11 septembre 2018;

Considérant qu'un avis de motion a été adopté par le conseil municipal le 11 septembre 2018;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par madame Ginette Côté, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que soit approuvé le règlement 2018-164;

Que ce règlement décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 2018-164, relatif aux animaux ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Animal agricole »

Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, aux fins de production alimentaire.

« Animal dangereux »

Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Animal errant »

Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

« Autorité compétente »

Le contremaître municipal, le préposé aux travaux d'égouts et d'aqueduc de la Municipalité, toute personne ou tout organisme avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

« Endroit public »

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

« Expert »

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

« Gardien »

Le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

Article 3 : Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et elle peut, notamment :

1. délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement;
2. visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;

3. capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement;
4. ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 4 : Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

CHAPITRE 2 : BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 5 : Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Article 6 : Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 7 : Douleur, souffrance ou blessure

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

Article 8 : Cruautés

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 9 : Combat d'animaux

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux, ni laisser son animal y participer.

Article 10 : Animal blessé ou malade

Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens appropriés pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

Article 11 : Abandon

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à un organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

Article 12 : Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à un vétérinaire. Il ne peut disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé ou en le jetant aux ordures.

Dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le gardien de l'animal mort doit en disposer conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et de ses règlements.

Article 13 : Poison ou piège

Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, en tout temps, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

CHAPITRE 3 : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

Article 14 : Nombre maximal

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardés dans une unité d'habitation ou sur une même propriété est de deux (2), alors qu'il est de trois (3) pour les chats. Toutefois, le nombre total de chiens et de chats par unité d'habitation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre (4).

Le fait pour l'occupant d'une telle unité d'habitation ou d'une telle propriété de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1. à une personne exerçant le commerce de vente d'animaux ou de garde d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;
2. à toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;
3. à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie;
4. à toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
5. aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
6. malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six (6) mois peuvent être gardés avec leur mère.

Article 15 : Catégories d'animaux

Nul ne peut garder, à quelque fin que ce soit, un animal ou un insecte ne faisant pas partie de l'une des catégories suivantes:

1. les chats domestiques;
2. les chiens domestiques;
3. les furets domestiques stérilisés;
4. les lapins domestiques;
5. les oiseaux, à l'exception des rapaces et des oiseaux ratites;
6. les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
7. les reptiles et les serpents, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines, des serpents de la famille du python et du boa;
8. les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
9. les petits rongeurs domestiques;
10. les animaux agricoles incluant les équins dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
11. malgré le premier alinéa, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une catégorie permise :
 1. un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
 2. un cirque non permanent;
 3. tout autre événement autorisé par la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, une personne démontrant qu'elle est titulaire d'un permis délivré et valide d'un organisme public reconnu, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité, peut avoir en sa possession un des animaux d'exception.

Article 16 : Laisse

Dans les endroits publics, à l'exception des aires d'exercices canins prévus à cet effet par la Municipalité, tout chien et tout chat doivent être tenus en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres, incluant la poignée.

Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Article 17 : Capacité physique du gardien

Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son animal et de le maîtriser, pour que celui-ci ne lui échappe pas.

Article 18 : Nombre maximal

Nul ne peut promener dans un endroit public plus de deux (2) chiens à la fois, à l'exception des employés de tout commerce de vente ou de garde d'animaux, d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, et ce, dans le cadre de leurs fonctions.

Article 19 : Attaque envers une personne ou un animal

Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou simuler une attaque envers une personne ou un animal.

Article 20 : Animal errant

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, sur les places ou endroits publics, ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Article 21 : Garde d'un chien sur une propriété privée

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par le gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
3. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune;

4. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.

Article 22 : Transport dans un véhicule routier

Le gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Article 23 : Endroits où les chiens sont interdits

À l'exception d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, nul ne peut introduire ou garder un chien dans un restaurant ou dans tout autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

Article 24 : Chien d'attaque ou de protection

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Aux fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Article 25 : Nourrir un animal errant

Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

CHAPITRE 4 : LICENCES

Article 26 : Licence obligatoire

Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat, à l'intérieur des limites de la Municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

La licence doit être obtenue dans un délai de quinze (15) jours suivant la prise de possession du chien ou du chat ou suivant le jour où il a atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un chien ou d'un chat :

1. gardé à des fins de vente par une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
2. gardé par toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;
3. gardé par une personne opérant un chenil ou une chatterie, dans le cadre de cette activité.

Article 27 : Demande de licence

Toute demande de licence doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur, le poids, l'âge et le nom du chien ou du chat pour lequel la demande est faite.

Une licence est délivrée à toute personne qui présente une demande conforme aux dispositions du présent règlement et qui paie le montant de 10 \$ exigé pour la licence.

Malgré le deuxième alinéa, la licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide, ou chien d'assistance, par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.

Elle demeure valide tant que le chien est vivant et qu'il ne change pas de gardien.

Article 28 : Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou pour un chat, est faite par une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou, le cas échéant, son répondant doit consentir à la demande de licence au moyen d'un écrit signé contenant ses nom et prénom, son adresse et son numéro de téléphone. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

Article 29 : Médaille et certificat

Lorsqu'une première licence est délivrée à l'égard d'un chien ou d'un chat, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal meurt, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement, sous réserve du renouvellement de la licence, selon les modalités prévues à l'article 30.

Le gardien d'un chien doit s'assurer que celui-ci porte en tout temps le médaillon qui a été délivré.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre.

Article 30 : Renouvellement et modalités de la licence (non applicable)

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 26 « Licence obligatoire », le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit, au plus tard le ___ de chaque année, renouveler la licence de chaque chien et chat en sa possession. Cette licence est valide pour la période du (mettre la date d'entrée en vigueur de la licence) jusqu'au (mettre la date d'expiration de la licence).

La licence est incessible, indivisible et non remboursable.

Article 31 : Chien visiteur

Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ne peut être amené à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu la licence obligatoire prescrite par le présent règlement, sauf si le chien est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter le médaillon émis par un vétérinaire sur lequel le nom et les coordonnées du vétérinaire sont indiqués ou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou à un concours, pendant la durée de l'événement.

Article 32 : Changement d'adresse, mort, don ou vente

Le gardien d'un chien ou d'un chat pour lequel un médaillon a été délivré doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant ces événements.

Article 33 : Modification et altération du médaillon

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

Article 34 : Médaillon perdu ou endommagé

Le gardien d'un chien ou d'un chat qui a perdu ou endommagé son médaillon peut s'en procurer un autre sur présentation d'une preuve du paiement de la licence exigée en vertu du présent règlement et moyennant les frais d'administration.

CHAPITRE 5 : NUISANCES

Article 35 : Nuisances

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction:

1. le fait pour un animal de japper, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité;
2. le fait pour un animal de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
3. le fait pour un animal de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
4. le fait pour un animal de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
5. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
6. le fait pour un gardien de laisser son animal seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
7. la présence d'un animal sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci.

Article 36 : Enlèvement immédiat des excréments

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

Article 37 : Instruments nécessaires

Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

CHAPITRE 6 : SAISIE ET GARDE D'ANIMAUX

Article 38 : Saisie et garde

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

Article 39 : Disposition de l'animal

Après un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la capture d'un animal et l'avis au gardien de cet animal, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer, par adoption ou par euthanasie.

Malgré le premier alinéa, et sur avis écrit d'un vétérinaire, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

Un animal peut être abattu lorsque sa capture comporte un danger à la sécurité d'un être humain ou animal.

De même, un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

Dans les cas où le gardien est connu, il est responsable de tous les frais encourus en application du présent article, dont notamment, les frais de capture, de pension journalière, les frais de soins, de stérilisation, de vaccination et d'euthanasie.

Article 40 : Évaluation de l'état de santé ou de la dangerosité

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre relativement à l'animal.

Article 41 : Mesures

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
2. la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
3. le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
4. l'euthanasie;
5. toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Article 42 : Reprise de possession - frais

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à l'exception d'un animal dangereux ou d'un animal dont l'autorité compétente a disposé ou a ordonné l'euthanasie, en payant à l'autorité compétente tous les frais inhérents à la capture et à la garde, ainsi que, si nécessaire, tous les frais déboursés par l'autorité compétente pour faire examiner ou soigner l'animal, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

Le gardien d'un animal pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement doit également, avant de pouvoir reprendre possession de celui-ci, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Article 43 : Application des mesures décrétées par l'autorité compétente

Le gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, à défaut de quoi l'animal peut notamment être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du gardien.

Article 44 : Responsabilité

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 45 : Responsabilité du gardien

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

Article 46 : Infraction

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 47 : Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$, et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
2. pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Article 48 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 49 : Exercice des recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2013-121 et ses amendements relatifs aux animaux.

Article 51 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 9 octobre 2018.

Avis publié le 15 octobre 2018.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

18.10.3.6.

Résolution d'intérêt - prise en charge du presbytère

Considérant la proposition soumise au conseil municipal, par le conseil de Fabrique de L'Isle-Verte, à l'effet que le bâtiment qu'est le presbytère devienne la propriété de la Municipalité de L'Isle-Verte;

Considérant que les membres du conseil municipal ont passé en revue les possibilités d'utilisation de ce bâtiment à des fins publiques;

Considérant qu'une analyse sommaire de l'état du bâtiment laisse présumer certains investissements à y être effectués sans, toutefois, sembler trop préoccupant;

Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment faisant partie de l'histoire de L'Isle-Verte et qu'il nous apparaît nécessaire d'en assurer une pérennité dans son cachet actuel;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par madame Sophie Sirois et adopté à la majorité des membres du conseil municipal présents :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte signifie au conseil de la Fabrique de L'Isle-Verte son intérêt à devenir propriétaire de l'immeuble qu'est le presbytère de L'Isle-Verte,

Que le Conseil de Fabrique soit disposé à le rétrocéder à titre gratuit,

Que la Municipalité s'engage à y conserver le bureau administratif de la Fabrique pour une durée à être déterminée,

Que les engagements pris par le Conseil de Fabrique, en ce qui a trait aux services dispensés par le CLSC, n'en soient aucunement affectés.

*Il est à noter que monsieur Stéphane Dubé, membre du conseil au siège numéro 4, s'abstient de prendre part aux délibérations liées à ce dossier en regard à son implication à titre de membre du conseil de la Fabrique de L'Isle-Verte.

18.10.3.7.

Adoption des tarifs du lieu d'enfouissement technique pour 2019

Considérant les tarifs soumis par la Ville de Rivière-du-Loup liés aux opérations du lieu d'enfouissement technique pour l'année 2019;

Considérant que les citoyens de L'Isle-Verte y ont un droit d'accès;

Considérant l'obligation pour la Municipalité de confirmer son acceptation des tarifs soumis pour la prochaine année;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que ce conseil confirme à la Ville de Rivière-du-Loup son accord aux tarifs du lieu d'enfouissement technique, publiés le 26 septembre 2018 et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

18.10.3.8.

Renouvellement d'adhésion aux services de transport adapté Vas-Y

Considérant les services offerts en transport collectif et adapté, par la Corporation « Transport Vas-Y inc. »;

Considérant que même si le niveau d'achalandage a démontré une diminution au cours des dernières années, le coût d'un tel service demeure abordable collectivement;

Considérant que le support financier du Ministère des Transports du Québec est tributaire de l'engagement de nos municipalités locales;

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par madame Ginette Côté et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que ce conseil réitère son engagement aux services de « Transport-Vas-Y inc. » pour l'année 2019 et, par conséquent, s'engage à assumer la contribution financière exigée de 3 120 \$.

18.10.3.9.

Offre d'accompagnement et processus d'appel de candidatures - personnel administratif

Considérant l'accroissement des tâches administratives auxquels doit faire face l'administration municipale;

Considérant le processus auquel s'était engagée la Municipalité afin d'assurer un soutien au personnel administratif en place;

Considérant que l'aboutissement de cet exercice démontre l'importance de créer un poste administratif pouvant suppléer à la charge de travail du personnel actuel;

Considérant la possibilité de s'adjoindre les services professionnels de la firme HDO (Hainse développement organisationnel) afin de mener à terme les démarches entreprises avec la firme de consultants Mallette;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par madame Véronique Dionne et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le conseil municipal autorise à ce qu'un mandat de services professionnels soit confirmé à la firme de consultants HDO afin de bien structurer les besoins à combler au sein de l'administration municipale;

Que suite à cet exercice, un processus d'appel de candidatures soit lancé et soumis à un comité de sélection;

Que les recommandations du comité soient soumises au conseil municipal.

18.10.5.1.

Proposition de vente d'équipement usagé - camion Freightliner 1990

Considérant que la Municipalité souhaite renouveler certains de ces équipements, dont le camion Freightliner 1990 affecté aux travaux de déneigement;

Considérant que suite à la mise en vente de ce véhicule, peu d'intérêt n'a été démontré de la part d'acheteurs potentiels;

Considérant qu'après évaluation des propositions, celle de monsieur Guillaume Bibeau, nous apparaît acceptable, soit 6 000 \$ (incluant certains équipements de déneigement et excluant la boîte utilisée pour le transport en vrac);

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Côté, appuyé par monsieur Stéphane Dubé et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme l'acceptation de l'offre de monsieur Guillaume Bibeau, à 6 000 \$ (plus taxes), comprenant les équipements inclus et exclus, tel que ci-haut mentionnés,

Que le directeur général, monsieur Guy Bérubé, soit autorisé à signer les documents de transferts requis auprès de la Société d'assurance automobile du Québec.

18.10.5.2.

Proposition d'honoraires en ingénierie pour l'inclusion de travaux additionnels aux rues Béland et Talbot

Considérant qu'un document d'appel d'offres a été réalisé par la firme Actuel Conseil devant permettre les travaux de pavage et de voirie d'une section de la rue Béland;

Considérant qu'il serait opportun d'inclure à ce document, un tronçon additionnel de la rue Béland (environ 30 mètres, en direction nord), une portion de la rue Talbot (à son extrémité Ouest) ainsi que la partie d'asphalte ayant dû enlever lors de travaux de réparation d'aqueduc sur la rue Talbot (à son extrémité Est);

Considérant que pour inclure l'ensemble de ces travaux, un montant d'honoraires additionnels de 675 \$ est demandé;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par madame Sophie Sirois et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme l'acceptation du coût additionnel d'honoraires soumis par la firme Actuel Conseil inc.

18.10.5.3.

Autorisation d'appel d'offres - rues Béland et Talbot

Considérant l'autorisation obtenue par monsieur Jean Hallé, directeur de la division des Immeubles pour le Canadien National, permettant à la Municipalité d'effectuer les travaux de voirie de la rue Béland (drainage et revêtement bitumineux);

Considérant la nécessité d'obtenir des propositions de services pour la mise en œuvre de ces travaux, incluant ceux prévus à la rue Talbot;

En conséquence, il est donc proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le conseil municipal autorise à ce qu'un processus d'appel d'offres soit mis en œuvre afin de permettre l'exécution des travaux des rues Béland et Talbot.

18.10.5.4.

Avis de motion et présentation d'un projet de règlement relatif à la circulation - limite de vitesse de la route Montée des Coteaux - panneaux d'arrêt à l'intersection des rues Talbot et La Noraye

Madame la conseillère, Véronique Dionne, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement régissant la limite de vitesse sur le tronçon de la rue Montée des Coteaux entre la route 132 et le chemin Coteau-de-Tuf (abaissant la vitesse à 70 km/h) et permettant l'implantation d'une nouvelle signalisation d'arrêt obligatoire sur la rue Talbot (à son intersection avec la rue La Noraye).

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

18.10.6.1.

Demande d'aide financière - programme de soutien aux politiques familiales municipales - résolution autorisant un responsable à signer les documents requis

Attendu que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a présenté en 2018-2019 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales en 2018-2019.

Il est donc proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par monsieur Stéphane Dubé et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que soit autorisée, madame Rosalie Demers, coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire, à signer au nom de la Municipalité de L'Isle-Verte tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2018-2019;

Que soit confirmé que madame Sophie Sirois est l'élu(e) responsables des questions familiales.

18.10.6.2.

Responsable des questions familiales et des aînés

Considérant que dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales, la Municipalité de L'Isle-Verte a déjà adopté une politique familiale et que cette politique et son plan d'action doit être mise à jour;

Considérant que le cheminement visant l'adoption de cette politique intergénérationnelle nécessite la création d'un comité de pilotage qui effectuera la révision de la politique familiale municipale et de son plan d'action;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par monsieur Stéphane Dubé et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte informe le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) ainsi que le Carrefour Action Municipale et Famille (CAMF) :

- de la nomination de madame Sophie Sirois, conseillère municipale, à titre de Responsable des questions familiales et des aînés;

- qu'elle ait pour mandat d'assurer un lien avec la communauté sur les questions familiales et des aînés;
- qu'elle assure, au nom du Conseil municipal, le bon cheminement du développement et du suivi de la politique familiale intergénérationnel de L'Isle-Verte.

18.10.6.3.

Création d'un comité de pilotage pour la mise à jour de la politique familiale municipale (PFM)

Considérant que dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales, la Municipalité de L'Isle-Verte a déjà adopté une politique familiale et que cette politique et son plan d'action doit être mis à jour;

Considérant que le cheminement visant l'adoption de cette politique nécessite la création d'un comité de pilotage qui effectuera la révision de la politique familiale municipale et de son plan d'action;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Côté, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte informe le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) ainsi que le Carrefour Action Municipale et Famille (CAMF) :

- de sa volonté d'enclencher les démarches visant l'adoption d'une politique familiale intergénérationnelle qui inclura la mise à jour de la politique familiale municipale;
- que le conseil municipal nomme les personnes suivantes pour constituer le comité de pilotage :
 - Sophie Sirois, conseillère municipale responsable des questions Famille et Aînés (Politique familiale municipale)
 - Claire Biloqc, organisatrice communautaire, CISSS du Bas-Saint-Laurent - CLSC de Saint-Épiphan
 - Gilberte Chassé, représentante des aînés
 - France Laflamme, représentante jeunesse
 - Andrée-Ann Dubé, représentante jeunesse (adolescents)
 - Katia Talbot, représentante des familles
 - Rosalie Demers, coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire

18.10.6.4.

Demande de soutien financier auprès de la Table d'harmonisation

Considérant les demandes de soutien financier déposées par les organismes que sont :

- Villa Rose des Vents : demande de 150 \$ pour le paiement d'un repas aux résidents afin de souligner le 25^e anniversaire de la résidence;
- Club des 50 ans et plus : demande de 150 \$ pour l'organisation d'un souper de Noël.

Considérant que ces demandes ont été évaluées par les représentants de la Table d'harmonisation et que ces derniers en recommandent l'acceptation;

Considérant que les fonds prévus à cet égard, sont disponibles;

En conséquence, il est donc proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par monsieur Stéphane Dubé et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le conseil municipal accepte les recommandations du comité de la Table d'harmonisation et donne suite favorablement au versement des sommes demandées.

18.10.8.1.

Autorisation de mise en vente d'équipement - remorque et traîneau d'évacuation

Considérant que l'équipement qu'est la remorque ainsi que le traîneau dit d'évacuation, remisé à la caserne incendie, ne répond pas aux normes minimales requises en matière d'évacuation;

Considérant que cet équipement ne peut être converti pour un quelconque usage municipal;

Considérant l'espace occupé inutilement par cet équipement;

Considérant que la valeur de revente de cet équipement pourra ainsi être affectée à l'acquisition de pièces ou d'équipement de plus grande valeur ajoutée;

En conséquence, il est donc proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par madame Ginette Côté et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le conseil municipal accepte que soit offert en vente la remorque ainsi que le traîneau d'évacuation et, qu'à une réunion subséquente, soient déposées les offres reçues.

18.10.9.1.

Autorisation d'appel d'offres - remplacement d'équipement de voirie

Considérant la désuétude de certains équipements utilisés pour les opérations de voirie;

Considérant que le programme triennal en immobilisation comporte le remplacement nécessaire de certains équipements dont un véhicule affecté aux activités de déneigement ainsi que le véhicule-outils qu'est la rétrocaveuse;

Considérant qu'une estimation à 250 000 \$ est jugée satisfaisante pour acquérir un camion de remplacement (usagé) ainsi qu'une nouvelle rétrocaveuse (neuve);

Considérant qu'une projection de modalités d'emprunt démontre un impact de taxation pouvant atteindre 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation, sur la base d'un besoin financier de 250 000 \$, sur une période de 5 ans;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par monsieur Jean Pelletier et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que soient autorisés la préparation et l'envoi d'appel d'offres visant au remplacement de ces équipements;

Que suite à ces appels d'offres, les propositions reçues soient soumises au conseil municipal pour approbation.

18.10.11.

Levée de la séance

À 20 h 23, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par madame Sophie Sirois et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la séance soit levée.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER